

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-142

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -

BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-07-19-00002 - 23_07_01_POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs
sonores SARL COTRO-DESSEIGNE.odt (2 pages)

Page 3

73-2023-07-17-00007 - PREF73-I-E23072411420 (2 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-19-00002

23_07_01_POUR RAA Arret feux eclats et
avertisseurs sonores SARL
COTRO-DESSEIGNE.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23 – 07 – 01
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie "B" ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par la société SARL COTRO-DESSEIGNE ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule de la société SARL COTRO-DESSEIGNE lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté autorise le véhicule de la société SARL COTRO-DESSEIGNE, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

MARQUE - TYPE	IMMATRICULATION	N° d'agrément
VOLKSWAGEN T5 CITY	DW-960-NA	73-111

Article 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

Article 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

Article 5

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Chambéry, le 19 juillet 2023

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Signé

Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-17-00007

PREF73-I-E23072411420



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-12
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour effectuer des tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 10 juillet 2023 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser les tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 29 juillet 2023 à 22h00 au dimanche 30 juillet 2023 à 06h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 17 juillet 2023

Signé : Le Préfet François RAVIER